La domitienne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Délibération N° 20.154.1
En exercice 37
Présents 31
Votants 35
Pour 33
Contre 0
Abstentions 2

PÔLE RESSOURCES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Date de la convocation : 17/09/2020

L'an deux mille vingt
Et le 23 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

31 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

4 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Henri BEC (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Didier CAYLA), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

2 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Frédéric FABRE, madame Brigitte MATHE-MAURY.

Secrétaire de séance : madame Mireille TORTES.

****

REÇU EN PRÉFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20200923-DELIB_20_15

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Remboursement des frais des élus de La Communauté de communes La Domitienne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18 ; L. 5211-13, D. 2111-5, L. 5211-14, L. 5214-8, L. 524-16 et R. 2123-22-1 ;

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu la délibération n° 20.134.1 du 23 septembre 2020 relative aux conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que les déplacements donnant lieu à remboursement pourront être :
- des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission,
- des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs situés hors du territoire communautaire dans lesquelles La Domitienne est représentée,
- des déplacements liés à des formations ;

Considérant que le remboursement des frais engagés par les élus comprend :
- les frais de séjour (hébergement et repas),
- les frais de déplacement (transport en commun ou utilisation du véhicule personnel le cas échéant),
- les frais d'aide à la personne ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à l'actualisation de la délibération n° 2011.06.38 du 22 juin 2011, suite à la parution de nouvelles dispositions règlementaires relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**
Après en avoir délibéré,
Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote,
S'abstiennent : Catherine LIMORTÉ, Jean-Pierre PEREZ,
A l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions),

REÇU EN PRÉFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20200923-DELIB_20_15

I. APPROUVE les modalités de remboursement des frais des élus de la Communauté de communes La Domitienne, conformément aux dispositions ci-après :

1. Les différentes catégories de déplacement donnant lieu à remboursement

1.1 – Le déplacement pour un mandat spécial ou une mission

Le remboursement des frais induits par l'exécution d'un mandat spéciale ou d'une mission s'applique pour tous les membres du Conseil sans exception.
Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie.
La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et doit être limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le déplacement pour mandat spécial donne lieu au remboursement :
- des frais de séjour,
- des frais de déplacement,
- des frais d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

1.2 – Le déplacement pour assister à une réunion d'un organisme extérieur dans lequel la Communauté de communes est représentée, situé hors du territoire communautaire

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la Communauté de communes dans des organismes extérieurs situés hors du territoire communautaire.
Ces organismes sont habilités à tenir des réunions officielles (conseils d'administration, assemblées générales, comités syndicaux, etc...) dans lesquelles la Communauté de communes est amenée à se faire représenter par ses délégués.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sur présentation de la convocation officielle de l'organisme, établie préalablement au départ de l'élu concerné.

Ce type de déplacement donne lieu au remboursement :
- des frais d'hébergement (uniquement si le lieu de réunion est situé à plus de 100 km de la résidence administrative ou familiale de l'élu),
- des frais de repas (uniquement lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 22 heures, pour le repas du soir),
- des frais de déplacements (uniquement si le lieu de la réunion est située hors du territoire communautaire),
- des frais d'aide à la personne.

1.3 – Le déplacement pour suivre une formation

Tous les élus ont droit à se former, dans le respect des conditions arrêtées par le Conseil dans la délibération n° 20.134.1 du 23 septembre 2020.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20200923-DELIB_20_15

Les frais de formation donnent lieu au remboursement :

- des frais de déplacement,
- des frais de restauration,
- des frais d'hébergement (uniquement si le lieu de formation est situé à plus de 70 km de la résidence administrative ou familiale de l'élu),
- de la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (au 1er janvier 2020, ce plafond s'élève à 1 918,35 €).

2. Le remboursement des frais de séjour

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas :

Type d'indemnités	Déplacements au 1er janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Ville = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

La nuitée de la veille du jour de la formation ou de la réunion peut être indemnisée.
En aucun la nuitée du dernier jour de formation ou de réunion ne pourra être indemnisée, sauf à considérer que cette réunion ou formation ait pris fin après 21h00

3. Le remboursement des frais de transport

3.1. L'utilisation du train

Eu égard aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que La Domitienne s'efforce de respecter, le train reste le mode de transport privilégié pour effectuer tout type de déplacement.

Toutefois, l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu à un remboursement si :

- la destination objet du déplacement est située à moins de 100 kilomètres de la résidence administrative de l'élu,
- le transport en commun ne dessert pas de manière satisfaisante le lieu objet du déplacement (ex : trajet avec plus de 2 correspondances ou comprenant une correspondance beaucoup trop longue (+ de 45 minutes), temps de trajet en train supérieur ou égal au temps de trajet effectué avec un véhicule personnel, etc...).

Les trajets en train seront remboursés en intégralité sur la base du transport ferroviaire économique de 2ème classe.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20200923-DELIB_20_15

3.2. L'utilisation du véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel ne donnera lieu au remboursement des frais de transport que si les conditions définies à l'article 3.1 sont respectées, le train restant le mode de transport privilégié.

Le remboursement des frais de déplacement dus à l'utilisation d'un véhicule se fera sur la base de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Cet arrêté sera amené à évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour ces montants.

A titre, informatif, les indemnités kilométriques sont les suivantes : (les montants s'entendent par kilomètre parcouru et comprennent le déplacement aller-retour)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km
Vélomoteur et autres (cylindrée de 50 à 125 cm3)	0.11 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.14 €
Véhicule de 5 CV et moins	0.29 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €

L'autorité territoriale remboursera aussi les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

4. Le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10.15 € bruts au 1er janvier 2020).

II. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20200923-DELIB_20_15

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

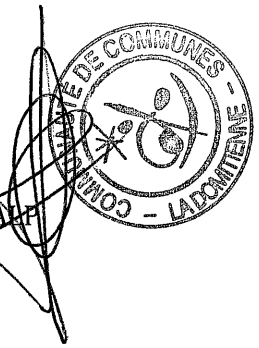

Alain CARALP

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20200923-DELIB_20_15